



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-051/ARMP/SA/1169-26

**RECOURS DE LA SOCIETE « SUD TELECOM
SOLUTIONS »**

CONTRE

**CAISSE DE DEPOT ET DE CONSIGNATION DU
BENIN**

DECISION N° 2026-051/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 MAI 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS EN
CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DE
LA SOCIETE « SUD TELECOM SOLUTIONS » CONTRE LA
CAISSE DE DEPOT ET DE CONSIGNATION DU BENIN
(CDCB), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
N°001/CDCB/DG/PRMP/2026 DU 23 MARS 2026 RELATIF A
L'ACQUISITION DE SERVEURS POUR LA MISE EN PLACE
D'UN ENVIRONNEMENT DE PREPRODUCTION/STAGING
POUR TESTER AVANT DEPLOIEMENT ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE
SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°360/05-2026/STS/DG/RAAJ du 18 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 19 mai 2026 sous le numéro 1169-26 portant recours de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n° MP/449/2026/CDCB/DG/PRMP du 20 mai 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°1197-26, portant transmission du mémoire de la PRMP de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin (CDCB) ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » ;

Ensemble les pièces du dossier, 8

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 26 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin (CDCB) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23 mars 2026 relatif à l'acquisition de serveurs pour la mise en place d'un environnement de préproduction/staging pour tester avant déploiement à laquelle la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a pris part.

A l'issue des travaux de dépouillement et d'évaluation, l'offre de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a été écartée à l'étape de l'examen de la recevabilité des offres, motif tiré de la non-validité de sa déclaration de garantie d'offre. Cette déclaration a mentionné la référence SIGMAP « F_DCHSIMG_117258 » au lieu du numéro de l'appel d'offres susmentionné, tel que prévu par l'IC 1.1 des IC, l'IC 1.1 des DPAO et la page de garde du dossier d'appel d'offres.

Le Gérant de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a formulé un recours gracieux auquel la PRMP de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin (CDCB) n'a pas réservé une suite favorable.

Estimant non objectifs les motifs de rejet de son offre, la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SUD TELECOM SOLUTIONS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelées, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 08 mai 2026 par lettre n° MP/168/2026/CDCB/DG/PRMP du 08 mai 2026 ;

Que la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin (PRMP de la CDCB), le vendredi 15 mai 2026 par lettre n°355/05-2026/STS/DG/DGA/RAAJ du 13 mai 2026 ;

Que le même jour, la PRMP de la CDCB a confirmé le rejet de l'offre de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » par lettre n° MP/180/2026/CDCB/DG/PRMP du 15 mai 2026 ;

Que non convaincue de la décision de la PRMP de la CDCB, le Gérant de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours, le mardi 19 mai 2026 par lettre n°360/0662026/STS/DG/RAAJ du 18 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 19 mai 2026 sous le numéro 1169-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS », devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « SUD TELECOM SOLUTIONS »

Au soutien de sa requête, la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a développé les moyens suivants :

« Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert national (AOON) 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026, la société SUD TELECOM SOLUTIONS a soumis une offre le 27 janvier 2026. À l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COE), son offre a été écartée à l'étape de la recevabilité au motif susvisé, tandis que le Groupement IFEDE a été retenu attributaire provisoire pour un montant de 81 184 000 francs CFA. Il est acquis et non contesté que :

- L'enveloppe extérieure du pli soumis par SUD TELECOM SOLUTIONS portait correctement la mention « AOON 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026 » ;
- La référence SIGMaP « F_DCHSIMG_117258 » est l'identifiant officiel et unique de la présente procédure sur la plateforme SIGMaP de l'État béninois ;
- La société DAAH SARL a fait exactement le même choix de référencement dans sa déclaration de garantie d'offre.

DISCUSSION SUR LE MAL-FONDÉ DU REJET

A) L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE ÉTABLIT L'ABSENCE DE TOUTE AMBIGUÏTÉ SUR LA PROCÉDURE CONCERNÉE

La PRMP de la CDCB a elle-même relevé, dans sa réponse au recours préalable, que la société SUD TELECOM SOLUTIONS a correctement renseigné sur son enveloppe extérieure la mention « AOON

001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026 », conformément aux exigences de l'IC 22.2 b) des Instructions aux candidats.

En tirant de ce fait la conclusion que SUD TELECOM SOLUTIONS « savait pertinemment » distinguer les deux références et aurait donc « méconnu une exigence claire du DAO », la PRMP retourne contre le soumissionnaire une circonstance qui démontre précisément l'inverse : l'absence de toute confusion sur l'identification de la procédure.

Dès lors que l'enveloppe extérieure pièce maîtresse permettant l'identification et l'affectation du pli à la procédure portait la référence correcte, la déclaration de garantie contenant le numéro SIGMaP était incontestablement rattachée à cette même procédure et à nulle autre. La CDCB, pour justifier un rejet, doit démontrer un effet substantiel préjudiciable réel. Elle ne le fait pas.

B) L'ERREUR COMMUNE À DEUX SOUMISSIONNAIRES RÉVÈLE UNE AMBIGUÏTÉ IMPUTABLE AU DAO

La lettre de notification du 08 mai 2026 révèle que la société DAAH SARL a également renseigné « F_DCHSIMG_117258 » dans sa déclaration de garantie. Deux soumissionnaires distincts et sans lien entre eux ont fait exactement le même choix. Cette convergence atteste que le numéro SIGMaP « F_DCHSIMG_117258 » était présenté de façon suffisamment proéminente dans le DAO pour que des candidats raisonnables et diligents l'identifient comme la référence à porter dans la déclaration de garantie, ou du moins que la distinction entre les deux identifiants n'était pas suffisamment claire.

Or, conformément aux principes de transparence et de bonne administration des marchés publics, une ambiguïté dans les documents d'appel d'offres qui conduit plusieurs candidats à la même interprétation ne peut être sanctionnée par le rejet de leurs offres. Elle doit être résolue en faveur des soumissionnaires de bonne foi. Écarter deux candidats sur ce fondement, tout en retenant un attributaire provisoire unique, porte in fine atteinte à la mise en concurrence effective et à l'intérêt de l'autorité contractante elle-même.

C) LA DÉCISION N°2026-025 DE VOTRE COMMISSION POSE UNE RÈGLE D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE APPLICABLE AU CAS D'ESPÈCE

La PRMP soutient que la décision n°2026-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 mars 2026 serait propre au DAO de la SGDS SA et ne saurait être transposée au cas d'espèce. Cette lecture appelle deux observations décisives.

Premièrement, votre Commission a, dans cette décision, établi une règle d'interprétation générale fondée sur la nature intrinsèque des identifiants : le « numéro de l'appel d'offres » exigé dans le formulaire de déclaration de garantie d'offre est le numéro généré par le SIGMaP, distinct de la référence de l'avis d'appel d'offres. Cette distinction procède de la nature même de chaque identifiant et ne varie pas d'une procédure à l'autre.

Deuxièmement, la PRMP affirme que ses DPAO au point IC 1.1 désignent expressément « AON 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026 » comme référence à insérer dans la déclaration de garantie. Mais cette affirmation ne suffit pas : le point IC 1.1 des DPAO identifie la procédure en général, il ne saurait être assimilé à une prescription spécifique du formulaire de déclaration de garantie. C'est à la CDCB de démontrer que ledit formulaire, dans sa structure particulière, désignait expressément et exclusivement le numéro de l'avis AON et non le numéro SIGMaP. À défaut, la jurisprudence de votre Commission s'impose.

D) L'IRRÉGULARITÉ ALLÉGUÉE N'A PAS LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL QUE LUI PRÊTE LA CDCB

La PRMP soutient que l'indication erronée du numéro dans la déclaration de garantie « affecte l'identification même de la procédure à laquelle se rapporte l'engagement ».

Mais la référence SIGMaP « F_DCHSIMG_117258 » est un identifiant unique, officiel et traçable de la présente procédure sur la plateforme de l'État béninois. Aucune autre procédure ne porte ce numéro. Nul opérateur ni

la COE, ni une banque, ni un tiers ne pouvait raisonnablement confondre la procédure visée. Le risque d'ambiguïté invoqué par la CDCB est inexistant en pratique et n'est pas démontré concrètement.

Par ailleurs, l'enveloppe extérieure portait la référence AOON correcte : le pli dans sa globalité identifiait sans équivoque la procédure concernée. Rejeter une offre dans ces conditions revient à sanctionner une irrégularité purement théorique, sans préjudice réel pour la procédure.

En conséquence de tout ce qui précède, la société SUD TELECOM SOLUTIONS sollicite respectueusement qu'il plaise à votre Commission :

- Déclarer le présent recours recevable ;
- Constaté l'effet suspensif du recours et enjoindre à la CDCB de s'abstenir de toute attribution définitive ou signature de marché avec le Groupement IFEDE jusqu'à la décision de votre Commission ;
- Dire et juger que le rejet de l'offre de la société SUD TELECOM SOLUTIONS est mal fondé ;
- Annuler la décision de rejet de l'offre de la société SUD TELECOM SOLUTIONS ;
- Ordonner la réintégration de l'offre de SUD TELECOM SOLUTIONS dans la procédure d'évaluation ;
- Ordonner la reprise de la procédure d'évaluation des offres à compter de l'étape de la recevabilité, à l'effet de permettre une mise en concurrence effective et un classement équitable de l'ensemble des offres recevables ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA CAISSE DE DEPOT ET DE CONSIGNATION DU BENIN (CDCB)

En réplique aux prétentions de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin (CDCB) a développé les moyens suivants :

« Le dossier d'appel d'offres applicable à la procédure distingue clairement deux références : d'une part, la référence SIGMAP **F_DCHSIMG_117258**, qui constitue un identifiant technique généré par la plateforme de dématérialisation ; d'autre part, le numéro de l'appel d'offres **AOON 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026**, qui constitue l'identification juridique et opposable de l'appel à concurrence.

L'IC 1.1 des Instructions aux candidats prévoit que le nom, le numéro d'identification et, le cas échéant, le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'appel d'offres sont renseignés dans les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO). En application de cette clause, les DPAO ont expressément renseigné, au point IC 1.1, la référence de l'avis d'appel d'offres comme suit : **AOON 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026**. Dès lors, le numéro à porter dans les pièces d'engagement de l'offre, notamment dans la déclaration de garantie d'offre, ne pouvait être la seule référence SIGMAP, mais bien le numéro de l'appel d'offres expressément indiqué dans le DAO.

La société SUD TELECOM SOLUTIONS ne saurait utilement soutenir l'existence d'une confusion invincible entre la référence SIGMAP et le numéro de l'appel d'offres. En effet, conformément à l'IC 22.2 b) des Instructions aux candidats, l'enveloppe extérieure devait comporter l'identification de l'appel d'offres conformément à la clause 1.1 des IC, ainsi que toute autre identification indiquée dans les DPAO.

Or, SUD TELECOM SOLUTIONS a elle-même porté sur l'enveloppe extérieure de son pli l'identification de l'appel d'offres **AOON 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026**, ainsi que la référence SIGMAP. Cette présentation confirme que la requérante avait connaissance de la distinction entre l'identification juridique de la procédure et l'identifiant technique SIGMAP.

En renseignant ensuite, dans la déclaration de garantie d'offre, la référence SIGMAP au lieu du numéro de l'appel d'offres prescrit par les DPAO, la requérante a donc méconnu une exigence claire du dossier d'appel d'offres.

Les DPAO complètent, précisent et adaptent les clauses générales des Instructions aux candidats aux exigences propres à chaque procédure. En cas d'imprécision, les stipulations particulières du DAO, notamment les DPAO, doivent recevoir application prioritaire pour déterminer les prescriptions opposables aux soumissionnaires.

En l'espèce, les DPAO identifient expressément l'appel d'offres sous le numéro **AOON 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026**. Il n'appartenait donc ni au soumissionnaire, ni à la Commission d'ouverture et d'évaluation, de substituer à cette identification expresse une référence distincte, fût-elle mentionnée par ailleurs comme référence SIGMAP de suivi de la procédure.

La déclaration de garantie d'offre n'est pas une pièce purement formelle ou dépourvue d'incidence. Elle constitue un engagement du soumissionnaire destiné à sécuriser la procédure et à couvrir l'autorité contractante contre certains comportements fautifs du candidat. Pour produire pleinement son effet, cet engagement doit être rattaché sans ambiguïté à la procédure concernée.

L'indication d'une référence différente de celle prescrite par le DAO affecte l'identification même de la procédure à laquelle se rapporte l'engagement. En renseignant F_DCHSIMG_117258 en lieu et place de AOON 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026 dans une pièce substantielle de son offre, SUD TELECOM SOLUTIONS n'a pas simplement commis une erreur matérielle mineure ; elle a produit une déclaration de garantie d'offre non conforme aux prescriptions du DAO. Une telle irrégularité ne pouvait être corrigée après l'ouverture des plis sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et au principe d'intangibilité des offres après leur dépôt.

Conformément aux principes gouvernant la commande publique et aux exigences du dossier d'appel d'offres, les offres doivent être examinées sur la base des prescriptions applicables à tous les soumissionnaires. La Commission d'ouverture et d'évaluation ne peut ni neutraliser une clause claire du DAO, ni substituer une interprétation nouvelle aux exigences particulières et opposables à tous les candidats.

Le rejet de l'offre de SUD TELECOM SOLUTIONS résulte de l'application combinée de l'IC 1.1 des Instructions aux candidats, de l'IC 1.1 des DPAO, de la page de garde du DAO et du principe de conformité des offres au dossier d'appel à concurrence. Il ne procède ni d'un formalisme excessif, ni d'une application isolée d'une exigence du dossier.

La société SUD TELECOM SOLUTIONS fonde l'essentiel de son recours sur la décision n°2026-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 mars 2026, dont elle déduit que la référence à renseigner dans la déclaration de garantie d'offre serait, de manière générale et absolue, le numéro SIGMAP.

Cette interprétation ne peut être retenue. Une décision de la Commission de règlement des différends doit être lue à la lumière du contenu propre du dossier d'appel d'offres soumis à l'appréciation de la CRD. Elle ne saurait être transposée mécaniquement à une procédure distincte lorsque le DAO applicable à cette procédure identifie expressément l'appel d'offres par un numéro précis dans les DPAO.

En l'espèce, la méthode d'analyse conduit à retenir le numéro **AOON 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026**, et non la référence SIGMAP F_DCHSIMG_117258. La jurisprudence invoquée ne saurait donc neutraliser une clause claire du DAO, encore moins substituer à l'identifiant expressément retenu par les DPAO un identifiant technique distinct.

La requérante soutient que le maintien du rejet de son offre porterait atteinte au principe d'égalité de traitement. Ce moyen n'est pas fondé. Tous les soumissionnaires étaient soumis au même DAO, aux mêmes DPAO et aux mêmes exigences de présentation et de recevabilité des offres.

Admettre, après l'ouverture des plis, qu'un soumissionnaire puisse substituer la référence SIGMAP au numéro de l'appel d'offres expressément indiqué dans les DPAO reviendrait à lui accorder une faculté de régularisation non prévue par le dossier d'appel d'offres et non ouverte aux autres concurrents.

Il convient d'ailleurs de relever que la même exigence a été appliquée à un autre soumissionnaire, DAAH SARL, dont l'offre a également été écartée pour non-validité de la déclaration de garantie d'offre et de la confirmation écrite, notamment en raison de l'utilisation de F_DCHSIMG_117258 au lieu de AOON 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026. Cette constance confirme le caractère objectif, non discriminatoire et égal de l'application des prescriptions du DAO.

La décision querellée ne repose pas sur un formalisme excessif. Elle porte sur la validité d'une pièce substantielle de l'offre : la déclaration de garantie d'offre. Cette pièce engage le soumissionnaire et doit permettre d'identifier, sans équivoque, la procédure concernée par l'engagement pris.

L'autorité contractante ne pouvait valablement ignorer une discordance affectant l'identification de la procédure dans une pièce d'engagement, sans prendre le risque de fragiliser la sécurité juridique de la procédure et l'égalité de traitement entre les candidats.

La CDCB réaffirme que la décision contestée résulte de l'application objective, stricte et égale des prescriptions du dossier d'appel d'offres. Elle n'a porté atteinte ni au principe d'égalité de traitement, ni au principe de transparence, ni aux droits de la société requérante ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

L'Annexe A-1-1 à la page 86 du DAO énumérant les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, exige entre autres, une « *garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie* ».

Le NB précise que la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre.

Constat n°2

Le modèle de lettre de garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie contenu à la page 122 du DAO précise à l'entête : [(...) DAO n° (insérer le numéro de l'appel d'offres)]

Constat n°3

La déclaration de garantie d'offres contenue qui accompagne l'offre de la requérante, la société « SUD TELECOM SOLUTIONS », mentionne DAO n°F_DCHSIMG_117258.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa *déclaration de garantie d'offre*.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « SUD TELECOM SOLUTIONS », MOTIF TIRÉ DE SA NON-CONFORMITÉ

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'Annexe A-1-1 à la page 86 du dossier du DAO qui énumèrent les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, et qui exigent entre autres, une « *garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie* », datée, signée et cachetée ;

Qu'en Nota Bene de cette Annexe, il est précisé que la non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre ;

Que le modèle de lettre de *garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie* contenu à la page 122 du DAO précise à l'entête : [(...) DAO n° (insérer le numéro de l'appel d'offres)]

Que dans le DAO, les références SIGMAP et les références de l'appel d'offres (n° le numéro de l'appel d'offres) ont été distinctement mentionnées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » conteste la décision de rejet de son offre au motif que sa déclaration a mentionné la référence SIGMAP « F_DCHSIMG_117258 » au lieu du numéro de l'appel d'offres susmentionné, tel que prévu par l'IC 1.1 des IC, l'IC 1.1 des DPAO et la page de garde du dossier d'appel d'offres ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la déclaration de garantie d'offre contenue dans l'offre de la requérante diffère du modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres ;

Que dans sa déclaration de garantie d'offre, la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a mentionné les références SIGMAP en lieu et place des références du DAO ;

Que dans sa lettre de soumission, la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a correctement mentionné ledit numéro comme on peut le lire : AAO numéro : AOOO 001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23/03/2026 (...) ;

Que fortuitement au lieu de renseigner convenablement les références du DAO sur la déclaration de garantie d'offres comme elle l'a fait par endroit, la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » a mentionné les références du SIGMAP : DAO n°F_DCHSIMG_117258 ;

Qu'en conséquence, en mettant une référence à la place d'une autre, la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » ne s'est pas conformée aux prescriptions du DAO en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le rejet de l'offre de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » pour non-conformité, est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS », est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS », est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de l'appel d'offre ouvert national n°001/CDCB/DG/PRMP/2026 du 23 mars 2026 relatif à l'acquisition de serveurs pour la mise en place d'un environnement de préproduction/staging pour tester avant déploiement, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin ;
- à la Directrice Générale de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin ;
- au Ministre en charge de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

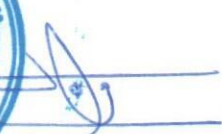
Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



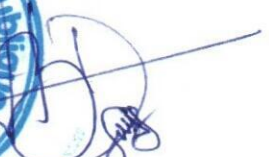
Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)